

Aperçu des mesures concernant l'allocation perte de gain Coronavirus Etat 18.01.2021

Montant maximal de l'allocation journalière: 196 francs par jour.

Situation couverte	Bénéficiaires	Commentaire	Durée
<ul style="list-style-type: none"> La garde d'enfant de moins de 12 ans ou jusqu'à 20 ans pour les établissements spécialisés (invalidité) ne peut plus être assumée en raison des mesures de lutte contre le coronavirus (fermeture d'établissement, quarantaine etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> Salariés Indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> Mesure en vigueur depuis le 17 mars 2020 Extension aux établissements spécialisés (enfants avec invalidité) depuis le 16 avril 2020 	16.09.2020 (droit d'urgence) 30.06.2021 loi COVID-19
<ul style="list-style-type: none"> Mise en quarantaine 	<ul style="list-style-type: none"> Salariés Indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> Mesure en vigueur depuis le 17 mars 2020 Couverture uniquement si le télétravail n'est pas possible. 	16.09.2020 (droit d'urgence) 30.06.2021 loi Covid
<ul style="list-style-type: none"> Mise en quarantaine après un voyage dans un pays à risque 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de couverture sauf si le pays a été mis sur la liste après la date de départ. 	<ul style="list-style-type: none"> En vigueur depuis le 6 juillet 2020 	16.09.2020 (droit d'urgence) 30.06.2021 loi Covid
<ul style="list-style-type: none"> Fermeture d'établissement privé ou public sur ordre des autorités fédérales ou cantonales 	<ul style="list-style-type: none"> Indépendants Dirigeants salariés 	<ul style="list-style-type: none"> Mesure en vigueur depuis le 17 mars 2020 Extension aux personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur par décision du Parlement du 25 septembre 2020 dans le cadre de la loi Covid ; prestations versées rétroactivement à partir du 17 septembre 2020 	16.09.2020 (droit d'urgence) 30.06.2021 loi Covid

<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des manifestations 	<ul style="list-style-type: none"> • Indépendants • Dirigeants salariés 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure en vigueur depuis le 17 mars 2020 • Extension aux personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur par décision du Parlement du 25 septembre 2020 dans le cadre de la loi Covid ; prestations versées rétroactivement à partir du 17 septembre 2020 	<p>16.09.2020 (droit d'urgence) 30.06.2021 loi Covid</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Cas de rigueur: interdiction des manifestations 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur dans la branche de l'événementiel avec revenu minimal soumis à l'AVS de 10'000 francs et avec un revenu maximal de 90'000 francs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure en vigueur depuis le 1er juin 2020 jusqu'au 16 septembre 2020 par décision du CF du 1^{er} juillet 2020. 	<p>16.09.2020 (droit d'urgence) Droit à l'allocation terminée</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Cas de rigueur: indépendants indirectement touchés par les mesures de lutte contre le Coronavirus 	<ul style="list-style-type: none"> • Indépendants avec revenu minimal soumis à l'AVS de 10'000 francs et avec un revenu maximal de 90'000 francs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure depuis le 16 avril 2020 limitée au 16 mai 2020. • Mesure prolongée le 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 16 septembre 2020. 	<p>16.09.2020 (droit d'urgence) Droit à l'allocation terminée</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Protection des dirigeants salariés de leur propre entreprise en cas de fermeture d'établissement ou d'interdiction des manifestations au niveau cantonal ou fédéral 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Décision du Parlement du 25 septembre 2020 dans le cadre de la loi Covid • Les prestations sont versées rétroactivement à partir du 17 septembre 2020 	<p>30.06.2021 (loi Covid)</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Perte de salaire ou de revenu et baisse de chiffres d'affaires de plus de 55% ou, à partir du 19 décembre 2020, de plus de 40 % en raison des mesures de lutte contre le coronavirus (est valable pour toute mesure de lutte liée au coronavirus, y compris par exemple pour les agences de voyages). 	<ul style="list-style-type: none"> • Indépendants avec un revenu minimal soumis à l'AVS de 10'000 francs • Personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur avec revenu minimal soumis à l'AVS de 10'000 francs 	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions du Parlement du 25 septembre 2020 dans le cadre de la loi Covid et du 18 décembre 2020 (adaptation de la loi COVID-19) • Les prestations octroyées en raison d'un recul du chiffre d'affaires de plus de 55 % sont versées rétroactivement à partir du 17 septembre 2020 • Le droit aux prestations en raison d'un recul du chiffre d'affaires de plus de 40 % prend naissance à partir du 19 décembre 2020. Le mois civil entier est toutefois pris en compte pour calculer le chiffre d'affaires. 	30.06.2021 (loi Covid)
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes vulnérables au sens de l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19 qui ne peuvent pas exercer leur activité lucrative à domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés • Indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure en vigueur depuis le 18 janvier 2021 par décision du Conseil fédéral du 13 janvier 2021. 	28.02.2021 (ordonnance 3 COVID-19)

Informations complémentaires: www.ofas.admin.ch et www.avs-ai.ch